

BGE 20230509_69212_17 vom 9. Mai 2023

Bundesgericht (BGE), 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20230509_69212_17

FR: BGE 20230509_69212_17 du 9 mai 2023

IT: BGE 20230509_69212_17 del 9 maggio 2023

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. Le requérant a sollicité d'être entendu en personne lors d'une audience. L'objet du litige, portant sur le retrait de l'autorité parentale conjointe, n'était pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux. Il était important que l'intéressé expose ses arguments oralement lors d'une audience afin que les autorités judiciaires puissent forger leur propre opinion sur ces questions. Les tribunaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, celle-ci mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives de l'intéressé, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. Il n'existait aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne (ch. 13-23). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2023) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Fehlen einer Verhandlung vor den nationalen Gerichten in einem Verfahren um Entzug der elterlichen Sorge. Der Fall betrifft das Fehlen einer Verhandlung vor den nationalen Gerichten in einem Verfahren um Entzug der elterlichen Sorge. Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde des Kantons Bern (KESB) übertrug die alleinige elterliche Sorge auf die Mutter. Gegen diesen Entscheid erhob der Beschwerdeführer beim Kindes- und Erwachsenenschutzgericht des Kantons Bern Beschwerde, indem er um Zuteilung der gemeinsamen elterlichen Sorge ersuchte. Er beantragte eine öffentliche Verhandlung, um mündlich angehört zu werden. Das kantonale Gericht wies die Beschwerde ab. Betreffend den Antrag auf mündliche Anhörung führte es aus, dass Artikel 6 der Konvention kein Recht auf mündliche Äusserung im Rahmen einer Verhandlung gewähre. Der Verzicht auf eine Verhandlung sei vorliegend gerechtfertigt, da sich der Beschwerdeführer im Verfahren ausführlich schriftlich geäußert habe. In Bezug auf den Antrag auf eine öffentliche Verhandlung stellte das Kindes- und Erwachsenenschutzgericht fest, dass es sich nicht um ein absolutes Recht handle und dass ein Verzicht namentlich dann möglich sei, wenn der Schutz des Privatlebens der Parteien es verlange. Vorliegend sei eine öffentliche Verhandlung nicht mit der Gewährleistung der Entwicklung des Kindes vereinbar, weshalb sich der Verzicht rechtfertige. Das Bundesgericht wies die gegen dieses Urteil erhobene Beschwerde ab. Den gestützt auf Artikel 6 der Konvention gestellten Antrag auf eine Verhandlung wies es ab, weil der Beschwerdeführer die Notwendigkeit einer Verhandlung vor Bundesgericht nicht hinreichend begründet habe. Das Bundesgericht äusserte sich nicht ausdrücklich zum Fehlen einer Verhandlung vor dem kantonalen Gericht. Der Beschwerdeführer rügte vor dem Gerichtshof, dass er vor dem Kindes- und Erwachsenenschutzgericht nicht im Rahmen einer öffentlichen Verhandlung angehört

worden sei. Der Gerichtshof hielt fest, dass der Rechtsstreit den Entzug der gemeinsamen elterlichen Sorge betrifft und daher nicht rein juristischer oder technischer Natur ist, sondern im Gegenteil erfordert, dass die nationalen Gerichte die Persönlichkeit des Beschwerdeführers sowie dessen Fähigkeit zur Ausübung der elterlichen Rechte beurteilen. Nach Auffassung des Gerichtshofs ist es deshalb wichtig, dass der Betroffene seine Argumente mündlich im Rahmen einer Verhandlung vorbringen kann, damit sich die Gerichte eine Meinung darüber bilden können. Der Gerichtshof stellte zudem fest, dass sich die nationalen Gerichte beim Entzug der elterlichen Sorge im Wesentlichen auf ein Gutachten gestützt hatten. In diesem Gutachten wurde jedoch ausdrücklich erwähnt, dass eine vertiefte Beurteilung der erzieherischen Fähigkeiten des Beschwerdeführers nicht möglich gewesen sei, so dass diesbezüglich zusätzliche Abklärungen erforderlich zu sein scheinen. Der Gerichtshof befand daher, dass in casu keine aussergewöhnlichen Umstände vorliegen, die einen Verzicht auf eine persönliche Anhörung des Beschwerdeführers durch die nationalen Gerichte rechtfertigen. Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. Le requérant a sollicité d'être entendu en personne lors d'une audience. L'objet du litige, portant sur le retrait de l'autorité parentale conjointe, n'était pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux. Il était important que l'intéressé expose ses arguments oralement lors d'une audience afin que les autorités judiciaires puissent forger leur propre opinion sur ces questions. Les tribunaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, celle-ci mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives de l'intéressé, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. Il n'existait aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne (ch. 13-23). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2023) Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. L'affaire concerne l'absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Berne (APEA) attribua l'autorité parentale exclusive à la mère. Le requérant recourut contre cette décision auprès du Tribunal de protection de l'enfant et l'adulte du canton de Berne (TPEA), demandant l'octroi de l'autorité parentale conjointe. Il sollicita une audience publique afin d'être entendu oralement. Le TPEA rejeta le recours. Concernant la demande du requérant d'être entendu oralement lors d'une audience, le TPEA considéra que l'article 6 de la Convention ne garantissait pas un droit à s'expliquer oralement dans le cadre d'une audience. En l'espèce, il était justifié de se dispenser d'une telle audience car le requérant s'était largement exprimé par écrit durant la procédure. Quant à la demande d'une audience publique, le TPEA releva qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu et qu'il était notamment possible d'y renoncer lorsque la protection de la vie privée des parties l'exigeait. En l'occurrence, une audience publique n'était pas compatible avec la nécessité de préserver le développement de l'enfant, de sorte qu'il était justifié d'y renoncer. Le Tribunal fédéral rejeta le recours interjeté contre ce jugement. S'agissant de la demande d'audience formulée en vertu de l'article 6 de la Convention, il la rejeta au motif que le requérant n'avait pas suffisamment

motivé en quoi une audience s'avérait nécessaire devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral ne répondit pas explicitement à l'argument relatif à l'absence d'audience devant le TPEA. Le requérant s'est plaint devant la Cour de ne pas avoir été entendu lors d'une audience publique devant le TPEA. La Cour a retenu que le litige portait sur le retrait de l'autorité parentale conjointe au requérant et que l'objet du litige n'était donc pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux. Il était donc important que l'intéressé puisse exposer ses arguments oralement lors d'une audience afin que les tribunaux puissent forger leur propre opinion sur ces questions. La Cour a relevé en outre que les tribunaux nationaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, cette expertise mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives du requérant, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. La Cour a jugé dès lors qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. Le requérant a sollicité d'être entendu en personne lors d'une audience. L'objet du litige, portant sur le retrait de l'autorité parentale conjointe, n'était pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux. Il était important que l'intéressé expose ses arguments oralement lors d'une audience afin que les autorités judiciaires puissent forger leur propre opinion sur ces questions. Les tribunaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, celle-ci mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives de l'intéressé, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. Il n'existait aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne (ch. 13-23). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2023) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); mancata udienza dinanzi ai tribunali svizzeri in un procedimento per la privazione dell'autorità parentale. La causa riguarda la mancata udienza dinanzi ai tribunali svizzeri in un procedimento per la privazione dell'autorità parentale. Il ricorrente ha impugnato davanti al Tribunale di protezione dei minori e degli adulti del Cantone di Berna la decisione dell'autorità di protezione dei minori e degli adulti dello stesso Cantone di disporre l'affidamento esclusivo alla madre, chiedendo di ottenere l'autorità parentale congiunta e di poter essere sentito in un'udienza pubblica. Il Tribunale ha respinto il ricorso ritenendo che l'articolo 6 CEDU non garantisca il diritto di essere sentiti in un'udienza e sottolineando che nel caso in questione era giustificato rinunciare a un'udienza in quanto il ricorrente si era già espresso ampiamente per iscritto durante il procedimento. Quanto alla richiesta di un'udienza pubblica, il Tribunale ha ritenuto che non trattandosi di un diritto assoluto fosse possibile rinunciarvi se necessario per tutelare la vita privata delle parti. Nel caso in esame, un'udienza pubblica sarebbe stata infatti incompatibile con l'esigenza di tutelare lo sviluppo del bambino, ragion per cui a suo avviso era giustificato rinunciarvi. Il Tribunale federale ha respinto sia il ricorso interposto contro tale decisione sia la richiesta di udienza basata sull'articolo 6 CEDU in quanto il ricorrente non aveva motivato a sufficienza perché fosse

necessaria un'udienza presso il Tribunale federale. Il Tribunale federale non si è pronunciato espressamente in merito alla questione della mancata udienza dinanzi al Tribunale del Cantone di Berna. Davanti alla Corte il ricorrente si è lamentato di non aver ottenuto un'udienza pubblica dinanzi al Tribunale del Cantone di Berna. La Corte ha ritenuto che siccome la causa riguardava la privazione dell'autorità parentale congiunta, e visto che l'oggetto litigioso non era di natura puramente giuridica o tecnica, i tribunali nazionali avrebbero dovuto valutare la personalità del ricorrente e la sua capacità di esercitare i diritti parentali. A suo avviso, era quindi importante che il ricorrente potesse esporre oralmente le sue argomentazioni in un'udienza, per consentire ai giudici di farsi un'opinione al riguardo. La Corte ha inoltre notato che i tribunali nazionali si sono basati su una perizia per privare il ricorrente dell'autorità parentale. Tuttavia, questa perizia riportava esplicitamente che non essendo stato possibile valutare in modo approfondito le capacità educative del ricorrente, si rendevano necessari ulteriori accertamenti. La Corte ha quindi ritenuto che in questo caso non vi fossero circostanze eccezionali tali da giustificare la rinuncia da parte dei tribunali nazionali a sentire il ricorrente di persona. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 9

Par jugement du 17 novembre 2016, le TPEA rejeta le recours. Concernant la demande du requérant, qui invoquait l'article 6 de la Convention, d'être entendu oralement lors d'une audience, le TPEA considéra que l'article 6 de la Convention ne garantissait pas un droit à s'expliquer oralement dans le cadre d'une audience. En l'espèce, il était justifié de se dispenser d'une telle audience car le requérant s'était largement exprimé par écrit durant la procédure. Quant à la demande d'une audience publique, le TPEA releva qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu et qu'il était notamment possible d'y renoncer lorsque la protection de la vie privée des parties l'exigeait. En l'occurrence, une audience publique n'était pas compatible avec la nécessité de préserver le développement de l'enfant, de sorte qu'il était justifié d'y renoncer.

E. 10

Par recours du 7 janvier 2017 devant le Tribunal fédéral, le requérant conclut à l'annulation du jugement du TPEA et à l'octroi de l'autorité parentale conjointe. Invoquant l'article 6 de la Convention, il sollicite une audience devant le Tribunal fédéral afin d'exprimer oralement ses arguments et se plaint de ne pas avoir été entendu oralement par le TPEA.

E. 11

Par arrêt du 15 mars 2017, le Tribunal fédéral rejeta le recours, confirmant ainsi l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. S'agissant de la demande d'audience formulée en vertu de l'article 6 de la Convention, le Tribunal fédéral la rejeta au motif que le requérant n'avait pas suffisamment motivé en quoi une audience s'avérait nécessaire devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral ne répondit pas explicitement à l'argument relatif à l'absence d'audience devant le TPEA.

E. 12

Le requérant ne fut pas assisté par un avocat durant la procédure nationale. Erwägungen
APPRÉCIATION DE LA COUR SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §

1 DE LA CONVENTION

E. 13

Le requérant se plaint de ne pas avoir été entendu lors d'une audience publique devant le TPEA.

E. 14

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant n'aurait pas soulevé ce grief devant le Tribunal fédéral.

E. 15

L'article 35 § 1 impose de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance, et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant la Cour (Mutu et Pechstein c. Suisse , nos 40575/10 et 67474/10 , § 72, 2 octobre 2018).

E. 16

En l'occurrence, dans son mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral, le requérant a conclu à l'annulation du jugement du TPEA, a explicitement soulevé l'article 6 de la Convention, a sollicité d'être entendu lors d'une audience et s'est plaint de ne pas avoir bénéficié d'une audience devant le TPEA pour exprimer oralement ses arguments. Dans ces circonstances, la Cour considère que le requérant a invoqué ce grief de manière suffisante devant les juridictions internes. L'exception du Gouvernement doit donc être rejetée.

E. 17

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

E. 18

Les principes généraux concernant le droit à une audience ont été résumés, entre autres, dans Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal ([GC], nos 55391/13 et 2 autres, §§ 187-192, 6 novembre 2018) et Göç c. Turquie ([GC], no 36590/97, §§ 47-51, CEDH 2002-V).

E. 19

Il ressort de ces principes que le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, implique le droit à une audience, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser.

E. 20

En l'occurrence, aucune audience n'a été organisée devant les juridictions internes. Il n'est pourtant pas contesté que le requérant a dûment sollicité d'être entendu en personne lors d'une audience.

E. 21

La Cour doit donc d'examiner si des circonstances exceptionnelles justifiaient de se dispenser d'une audience en l'espèce.

E. 22

Il n'est pas contesté que le requérant s'est exprimé par écrit durant la procédure devant les autorités nationales. La Cour observe toutefois que le litige portait sur le retrait de l'autorité parentale conjointe au requérant (paragraphe REF expertise \h 6- REF décision_APEA \h 7 ci-dessus). L'objet du litige n'était donc pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux (comparer avec Evers c. Allemagne , no 17895/14, § 98, 28 mai 2020). Il était donc important que l'intéressé puisse exposer ses arguments oralement lors d'une audience afin que les tribunaux puissent forger leur propre opinion sur ces questions (ibidem). La Cour relève en outre que les tribunaux nationaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, cette expertise mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives du requérant (paragraphe REF expertise \h 6 ci-dessus), de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires (voir, mutatis mutandis , Miller c. Suède, no 55853/00 , § 34, 8 février 2005).

E. 23

Au vu de ce qui précède, la Cour juge qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard. En l'absence d'audience, le grief relatif à la publicité de l'audience s'avère sans objet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 24

Le requérant sollicite l'octroi d'une satisfaction équitable non chiffrée au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi. Il réclame également l'octroi de 8 397,26 euros (EUR) au titre de frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et devant la Cour.

E. 25

La Cour constate que, comme l'a relevé le Gouvernement, la demande de satisfaction équitable a été introduite le 15 juin 2021, soit hors du délai qui avait été imparti au requérant, fixé au 3 mai 2021. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 60 § 2 du règlement, le requérant doit soumettre ses prétentions dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond. Si le requérant ne respecte pas ces exigences, la Cour peut rejeter tout ou partie de ses prétentions selon l'article 60 § 3 du règlement (Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], no 15379/16 , §§ 167-170, 10 décembre 2021).

E. 26

En application de cette disposition, la Cour estime qu'il n'y a lieu d'allouer aucune somme au titre de satisfaction équitable en l'espèce. Entscheid